



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRIVÉ LE**

**30 JUIN 2025**

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2025**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Longages, Capens et Noé afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz « Capens-Noé »**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LALANNE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, sur les communes de Longages, Noé et Capens, devenu caduc ;

Vu la demande, en date du 6 juin 2025 par laquelle le responsable de projets de TEREGA sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Capens, Longages et Noé dans le but de procéder à des activités de reconnaissance sur le terrain, d'études environnementales et topographiques nécessaires pour le projet de reconstruction d'un nouvel ouvrage entre le poste de livraison de GRDF Noé et le réseau TEREGA, dans le cadre de l'opération « RCN : Renouvellement Capens-Noé » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder aux investigations liées aux travaux destinés à l'établissement de ce nouvel ouvrage sur le territoire des communes de Capens, Longages et Noé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,



Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : Les agents de TEREGA ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères que pourront exiger l'établissement du dossier de demande d'autorisation administrative et les études du projet de construction de la nouvelle canalisation de gaz naturel entre le poste de livraison GRDF Noé et le point de livraison du dossier TEREGA.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Capens, Longages et Noé, selon la carte de la zone d'étude annexée au présent arrêté qui couvre, de manière partielle, ces trois communes.

**Art. 2** : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 3** : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Art. 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de TEREGA. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

**Art. 5** : Les maires, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

**Art. 6** : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature. La durée des études décrites ci-dessus est estimée à 24 mois.

**Art. 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à TEREGA, dont le siège social est situé au 40 place



de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU Cedex et à la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

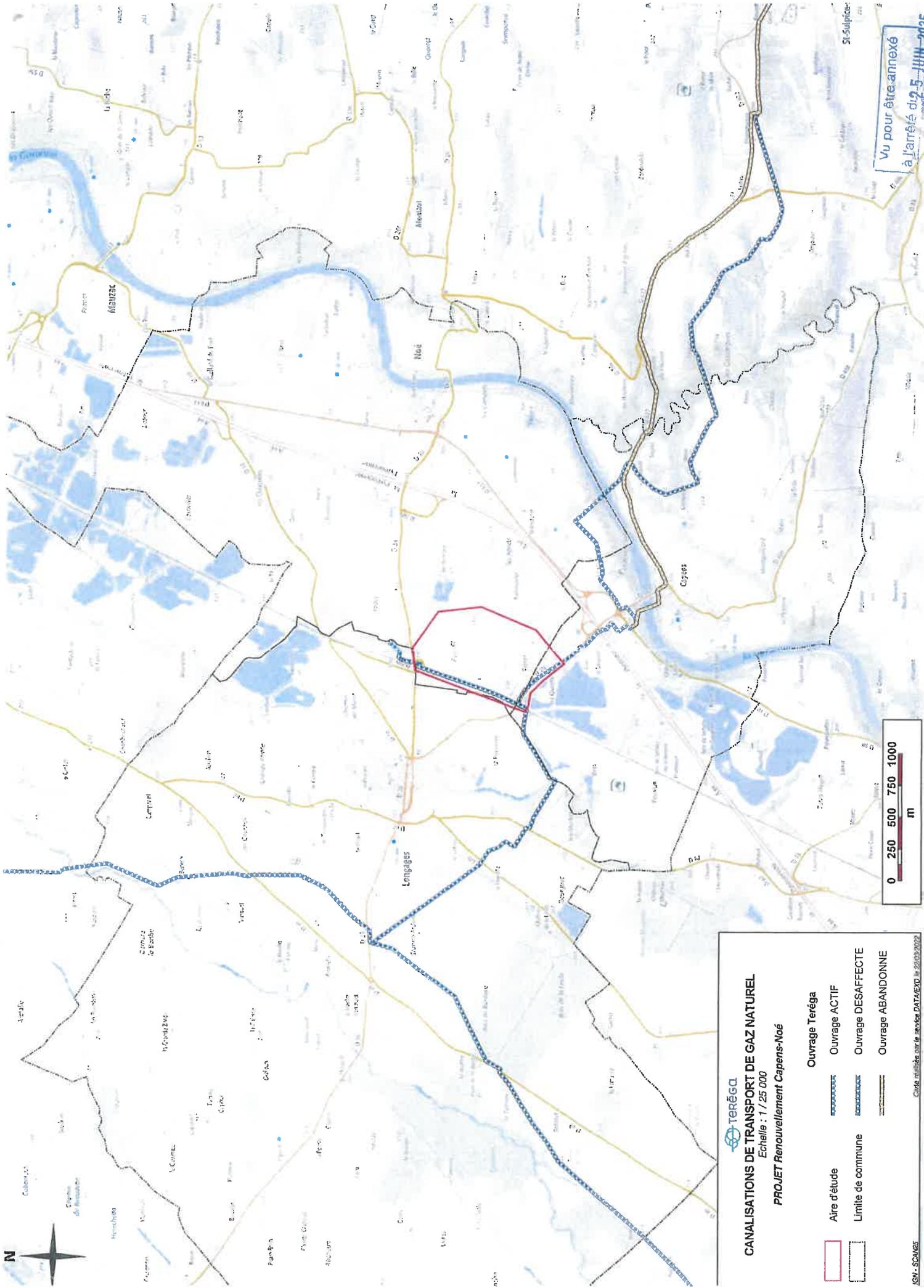
**Art. 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Capens, Longages et Noé, la présidente de la société TEREKA, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **25 JUIN 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le directeur de la citoyenneté et de la  
légalité,

Stéphane LALANNE





**TERÉGA**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**  
Echelle : 1 / 25 000

**PROJET Renouvellement Capens-Noë**

	Aire d'étude		Ouvrage Teréga
	Limite de commune		Ouvrage ACTIF
			Ouvrage DESAFFECTE
			Ouvrage ABANDONNE

Carte réalisée avec le service DATAVED le 29/03/2025

